

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TENDRIADE

ZAC DE LA GOULGATIERE
22 A RUE JOLIOT CURIE
35220 Châteaubourg

Références : -
Code AIOT : 0053500596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement TENDRIADE implanté ZAC DE LA GOULGATIERE 22 A RUE JOLIOT CURIE 35220 Châteaubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TENDRIADE
- ZAC DE LA GOULGATIERE 22 A RUE JOLIOT CURIE 35220 Châteaubourg
- Code AIOT : 0053500596

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TENDRIADE, située 22 rue Joliot Curie à CHATEAUBOURG (35220), exploite un abattoir de veaux ainsi qu'une activité de découpe et transformation de viandes.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°38598 du 14 décembre 2009 modifié au titre de la rubrique IED principale 3641 (exploitation d'abattoir).

Elle est également soumise à la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle), sous le régime de l'Enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse méthodique des risques de prolifération des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Consignes d'exploitation des TAR en cas d'arrêt immédiat impossible	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	TAR - Délai entre date de prélèvement et date d'analyse	Norme du 31/08/2017, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	TAR - Fréquence des prélèvements analyse légio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	TAR : plan d'entretien et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	/	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stratégie de traitement préventif	article 26. I.2.b)		l'exploitant	
9	TAR - biocide non-oxydant	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.b)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan d'épandage - Surveillance des sols	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41 - II.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Transmission des données d'autosurveillance GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	VLE eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 4.3.9	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	VLE eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 4.3.13	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement à la rubrique 2921 - Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Consignes d'exploitation des TAR - carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	TAR : point de prélèvement analyses légio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3.b	/	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des TAR par l'exploitant n'est pas satisfaisant. Les actions correctives à réaliser dans le cadre de l'analyse de maîtrise des risques ne sont pas toutes réalisées.

En lien avec la non-conformité des rejets en chlorures, les actions sont à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement à la rubrique 2921 - Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement à la rubrique 2921 - Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Rubrique 2921-a de la nomenclature des ICPE (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW) m: Puissance autorisée pour le site selon l'arrêté préfectoral modifié en vigueur : 4.354 kW (Enregistrement) pour 2 TAR
Constats : Présence de trois TAR répertoriées dans GIDAF :

- TAR 1 BALTIMORE AIRCOIL COMPANY - 2013 - 3231 kW / refroidissement de 7 groupes NH3 de la SDM1 + 1 PAC + 1 échangeur - TAR 2 : BAC 2013 - 1123 kW - refroidissement de 1 groupe NH3 de la SDM2 + 1 échangeur - TAR 3 : BAC 2020 - 1150 kW - refroidissement de 2 groupes NH3 de la SDM3 + 2 échangeurs. L'APA du 14/12/2019 mentionne seulement les 2 premières TAR = 4354 kW au lieu de 5504 kW réels. L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance (PAC) concernant l'extension de la congélation le 02/07/2019. Des compléments ont été demandés par courrier du 15/01/2020. Le rapport de l'inspection du 28/11/2023 relance l'exploitant pour la fourniture de ces compléments. Les réponses de l'exploitant ont été envoyées par courriers des 05/12/2023 et 20/02/2024. Ces éléments sont en cours d'instruction. Un PAC a été déposé le 27/04/2026 pour l'extension tunnel de surgélation, il est en cours d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une liste à jour des rubriques ICPE et/ou IOTA auxquelles il est soumis, afin de régulariser sa situation administrative. Cette mise à jour pourra se faire dans le cadre du réexamen lié aux BRefs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques de prolifération des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation - Analyse méthodique des risques de prolifération
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : Les révisions des AMR en date du 28 avril 2025 ont été fournies :

Les conclusions p. 59 sont les suivantes, les commentaires de l'inspection sont précisés au fil de l'eau : « *L'Analyse de Risques de Prolifération de Légionelles a révélé, par la méthode AMDEC, des actions prioritaires à mener sur votre installation, telles que :*

Mettre en place un protocole de communication des résultats <100 000 UFC/L avec SOJASUN - dans les 2 sens, action non-traitée par l'exploitant

Demander au traiteur d'eau un engagement sur l'efficacité du traitement vis-à-vis du biofilm : la conformité du traitement en place du 08/06/2026 a été visualisée. L'efficacité de ce traitement sur la biofilm est à fournir.

Traitement biocide non oxydant en continu : justifier qu'aucune stratégie alternative n'est possible

Se procurer les rapports du traiteur d'eau montrant que le Rc obtenu dans l'installation est conforme

Les rapports de visite TAR du traiteur d'eau sont consignés dans le cahier sanitaire. Les dates des dernières visites sont les suivantes 09/07/2025, 31/12/2024, 28/11/2025, 03/02/2026, 22/05/2026. Le rapport de visite TAR du 22/05/2026 a été fourni. Il mentionne que les Rc Cl- et conduc sont en deçà des normes à maintenir pour les TAR 2 et 3.

Se procurer les relevés compteurs montrant que le suivi des consommations est conforme

Veolia fait le relevé à chaque visite. L'écran de supervision de la maintenance permet de visualiser les consommations d'eau en direct en les comparant avec J-1 et J-2. Cela permet d'intervenir rapidement grâce à cet outil GTC (gestion technique centralisée). Des bilans sont sortis mensuellement et permettent d'identifier les causes des dérives. L'exploitant évoquera ce sujet avec son prestataire lors de la révision de l'AMR en juillet 2026 pour comprendre pourquoi cette action persiste.

Rédiger un plan de formation pour le personnel Tendriade

Demander aux prestataires extérieurs de fournir un plan de formation comprenant la liste du personnel formé, les dates de formation et dates de recyclage prévisionnelles

La liste du personnel susceptible d'intervenir à proximité des TAR a été visualisée, elle est à mettre à jour parce que le responsable énergie et travaux neufs bâtiment n'y figure pas.

Pour les intervenants TENDRIADE, l'attestation de formation du 10/01/2023 a été présentée.

Le plan de formation a été visualisé. Il précise qu'aucun recyclage n'est nécessaire sur cette thématique. Ce plan est à mettre à jour parce que le responsable énergie et travaux neufs bâtiment n'y est pas mentionné.

Pouvoir présenter une traçabilité complète des opérations de maintenance préventive réalisée, des périodes de fonctionnement et d'arrêt, des opérations de nettoyage et désinfection réalisées, des vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs, des modifications apportées aux installations, du suivi analytique de la qualité de l'eau des TARs et de l'appoint

L'exploitant précise que cela est suivi dans la GMAO qui permet de tracer toutes les interventions maintenance.

Il y a des opérations de maintenance préventive comme le contrôle hebdomadaire. Il ajoute que les nettoyages sont faits en interne en suivant les procédures veolia. Le mode opératoire du nettoyage annuel a été visualisé dans la GMAO. Le dernier nettoyage annuel de la TAR 1 a été fait 20/06/2025 (et avant c'était le 19/10/2024). Le prochain nettoyage est prévu début juillet en lien avec l'arrêt de la SDM à ce moment-là. L'article 26. 2. c) précise : "Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an."

Le suivi des eaux de rejet des TAR est réalisé de façon trimestrielle (cf. tableau du programme de surveillance). Les eaux de TAR sont rejetées aux eaux usées, l'exploitant s'interroge sur le bien fondé de ces analyses. L'article 60 de l'arrêté ministériel du 14/2/2013 précise : "Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau

d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.". Il semble opportun de garder cette analyse annuelle au niveau des points de rejet. <i>## Se procurer les relevés compteurs montrant que le suivi des consommations est conforme, le certificat d'efficacité du pare gouttelettes</i> <i>## Se conformer au plan de surveillance établi et tracer les actions de surveillance</i> <i>## Remplacer le tubing d'injection des produits de traitement</i> <i>## Procéder à la désinfection annuelle des résines des adoucisseurs.</i> L'exploitant précise que cette action n'a pas encore été réalisée. Les 3 résines sont utilisées en alternance, elles se régénèrent à tour de rôle et sont changées annuellement. <i>## Réaliser ou faire réaliser par le traiteur d'eau le suivi du traitement chimique ; être en capacité de produire les documents justificatifs.</i> Cf. comptes-rendus d'intervention du traiteur d'eau. <i>## Archiver dans le carnet de suivi les compte-rendus de visite du traiteur d'eau ; vu dans le cahier de suivi.</i> <i>## Programmer une mise en circulation régulière et à fréquence définie de l'appoint de secours.</i> La procédure <i>Permutation alimentation eau potable Noyal-Châteaubourg</i> de juillet 2025 a été fournie par l'exploitant. Cette procédure concerne toutes les TAR (approvisionnement de toutes les TAR par une canalisation en eau non-utilisée). L'exploitant précise que ce point sera levé en juillet 2026 à la prochaine AMR normalement. L'exploitant précise que cette canalisation n'est pas en eau. <i>## Se procurer les rapports de contrôle des disconnecteurs et les ranger dans le carnet de suivi.</i> L'exploitant précise que le contrôle des disconnecteurs n'a pas encore été réalisé. <i>## Mettre en place un moyen d'accès sécurisé à toutes les parties de la tour.</i> L'exploitant va faire expliciter cette action auprès de son prestataire. Lors de la visite, il a été constaté que l'accès à certaines échelles crinoline n'était pas sécurisé. <i>L'ensemble des faiblesses citées ci-dessus constitue un risque potentiel de contamination de votre réseau.</i> <i>Il vous appartient à présent de fixer des délais de mise en oeuvre des actions correctives proposées, associés à un « pilote » de chaque action, et d'en vérifier la mise en oeuvre effective.</i> Le tableau plan d'action AMR a été visualisé. Les actions de l'AMR 2025 n'y figurent pas et n'ont donc pas été menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre en compte et réaliser l'ensemble des actions prioritaires formulées par le bureau d'études lors des AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation des TAR en cas d'arrêt immédiat impossible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation des TAR en cas d'arrêt immédiat impossible
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L. [...]

Constats :

En lien avec l'arrêt immédiat impossible de la TAR 1, l'inspection constate qu'aucune proposition de mesures compensatoires n'a été faite au préfet.

L'exploitant explique que les TAR fonctionnent en continu. Les TAR 2 et 3 peuvent être arrêtées l'après-midi au besoin (pour nettoyage). La TAR 1 ne peut pas être arrêtée immédiatement mais juste dans la nuit.

L'exploitant a expliqué qu'il faisait un nettoyage de la TAR en fonctionnement en cas de détection. La procédure de nettoyage niveau 0 qui concerne :

- les arrêts courts (<7 jours),
- ou les nettoyages des tours à proximité d'une tour dont le seuil dépasse 1000,
- ou en cas de présence de légionnelle *Pneumophila* > 100 et < 1000.

Cette procédure mentionne un traitement choc au NX1164 avec vidange partielle de la TAR. Cette procédure ne mentionne pas le cas de la TAR 1 qui ne pourrait être arrêté immédiatement. Le critère de sécurité alimentaire des denrées ne me semble pas correspondre au : "Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que l'impossibilité d'arrêt de la TAR 1 correspond au "Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible."

La réponse à la question suivante est à apporter :

- Existe t'il une impossibilité technique de mettre à l'arrêt la TAR si [*legionella pneumophila*] > 10 5 UFC/l eau sans mettre la sécurité du site en jeu ?

Si oui, l'exploitant devra formaliser une procédure écrite à mettre en œuvre pour la TAR 1 dont l'arrêt total est impossible, afin de supprimer le risque de dispersion de légionelles en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l. La procédure devra prévoir les mesures compensatoires mises en place pour pallier à cette impossibilité tout en supprimant le risque de dispersion de légionelles.

Cette proposition de procédure devra être soumise au Préfet dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation des TAR - carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation des TAR - carnet de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats :

Constat du 28/11/2023 :

Lors de l'inspection, le carnet de suivi des installations en format dématérialisé a été présenté (vu à l'écran ce jour le traitement curatif du 18 juillet 2023). Il est tenu à jour par les agents responsables du suivi du bon fonctionnement des TAR.

Concernant la présence et l'entretien d'un dévésiculeur (pare-gouttes) sur les TAR, l'exploitant mentionne lors du contrôle qu'il n'a pas connaissance de la présence d'un tel équipement sur ses installations. Il n'a pas pu fournir ce jour d'attestation de son bon fonctionnement, le cas échéant.

Pas de constat exhaustif ce jour sur le contenu du carnet de suivi (format dématérialisé).

Réponse de l'exploitant du 06/12/2023 : Nous avons réclamé à BALTIMORE, fabricant des TAR, les attestations visant à justifier l'efficacité des dévésiculeurs.
Nous vous les transmettrons à réception.

Réponse de l'exploitant du 20/02/2024 : les attestations de performance pour éliminateurs de gouttelettes des fabricants des 3 TAR ont été fournis.

Constat du 09/06/2026 : les attestations de performance pour éliminateurs de gouttelettes des 17/12/2013, 25/01/2018 et 19/12/2019 du fabricant des TAR ont été fournies.
Pas de constat exhaustif ce jour sur le contenu du carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : TAR : point de prélèvement analyses légio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, TAR : point de prélèvement analyses légio

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

Les points de prélèvement des TAR 1 et 3 ont été visualisés lors de la visite. Ils sont correctement signalés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : TAR - Délai entre date de prélèvement et date d'analyse

Référence réglementaire : Norme du 31/08/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, TAR - Délai entre date de prélèvement et date d'analyse
Prescription contrôlée : Article 5 - échantillonnage de la norme NF T90-431 d'août 2017 Les échantillons prélevés doivent être remis au maximum le lendemain du prélèvement au laboratoire chargé des analyses. Lesensemencements doivent être réalisés le plus rapidement possible et au maximum le lendemain du prélèvement. Le transport et la conservation de l'échantillon sont réalisés à température ambiante, de préférence en enceinte isotherme non réfrigérée. En cas de réception tardive d'échantillon liée à un évènement imprévisible, les analyses peuvent être réalisées le surlendemain du prélèvement.
Constats : D'après les données d'autosurveillance GIDAF, les dates d'analyses pour les prélèvements des mois suivants ne sont pas conformes parce que les analyses sont à réaliser au plus tard le surlendemain du prélèvement : - janvier 2026 : Date de prélèvement : 13/01/2026 et Date d'analyse : 16/01/2026 - octobre 2025 : Date de prélèvement : 07/10/2025 et Date d'analyse : 20/10/2025 L'exploitant précise qu'il s'agit d'une mauvaise saisie du rapport, c'est la date du rapport qui a été mentionnée à la place de la date d'analyse pour l'analyse d'octobre 2025 (le bulletin d'analyse a été visualisé). Ecart constaté pour janvier 2026. L'exploitant précise qu'il va vérifier auprès du laboratoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les analyses sont à réaliser au plus tard le surlendemain du prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : TAR - Fréquence des prélèvements analyse légio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR - Fréquence des prélèvements analyse légio
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
Constats :

D'après les données d'autosurveillance GIDAF, il n'y a pas de prélèvement pour la TAR 1 en août 2025. Il est précisé dans l'outil que la TAR était en fonctionnement normal sur tout ou partie de la période.

En Commentaire justificatif, il est indiqué : Nettoyage + contre analyse effectuée + gare 37 réalisée

Courriel de l'exploitant du 24/09/2025 : "Nous avons obtenu un résultat ininterprétable pour le mois d'août sur la tour 3. Un nettoyage de niveau 1 a été réalisé, et de nouveaux prélèvements ont été effectués le 03/09.

Les résultats sont restés ininterprétables. La société Veolia s'est déplacée pour identifier la cause de cette situation. Ils nous ont conseillé de refaire un nettoyage de niveau 1 et de demander une analyse GARE 37 (Germes Aérobie Revivifiables à 37 °C).

Ces actions ont été réalisées à ce jour, et les prélèvements sont actuellement en cours d'analyse."

Réponse de l'inspection du 24/09/2025 :

"J'accuse bonne réception de ces informations pour les résultats en légionelles sur le prélèvement du 19 août 2025 pour votre site TENDRIADE.

Les analyses montrent la conformité des résultats pour la TAR 2, mais la présence de flore interférente dans les eaux de la TAR 1 en août, et des TAR 1 et 3 en septembre, rendant les résultats non interprétables. Cette information sera remontée à l'ARS.

Sur cet incident, j'aurais quelques questions à vous poser :

- Pourriez-vous me détailler en quoi consiste ce que vous nommez le "nettoyage de niveau 1"?
- Quel type de produit a été utilisé (propriétés et nom du produit) pour chacun des nettoyages ?
- A quelles dates respectives ont eu lieu les nettoyages de niveau 1 ?
- Quel a été le délai entre le deuxième nettoyage 1 et les prélèvements pour les nouvelles analyses de légionelles ?
- Avez-vous connaissance de l'origine probable de l'apparition de cette flore interférente dans les deux TAR ?
- Avez-vous récemment modifié votre stratégie de traitement ? ou modifié une installation ?

Afin de mieux cerner votre démarche, pourriez-vous également me retourner par mail la procédure interne qui prévoit les actions à mener quand le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente ?

Enfin, vous voudrez bien me tenir informée des résultats d'analyse à venir, me transmettre le rapport du laboratoire dès que vous l'aurez reçu, puis procéder à la déclaration GIDAF des

résultats déjà reçus et des résultats à venir."

Ce courriel est resté sans réponse. L'exploitant précise qu'il n'a pas reçu ce courriel.

Il ajoute que personne n'a su dire pourquoi les résultats étaient ininterprétables. Il n'y a pas eu de modification de traitement ou d'installation, ni de modification de fonctionnement.

Les procédures de nettoyage niveau 0 et niveau 1 ont été fournies.

La chronologie de l'évènement est la suivante :

- Analyse réalisée le 21/08/2025 -> Résultat reçu le 02/09/2025 : résultat ininterprétable.
- Nettoyage effectué le 02/09/2025 selon la procédure de niveau 1.
- Contre-analyse réalisée le 04/09/2025 -> Résultat reçu le 15/09/2025. Le délai de 48h entre le traitement biocide et le prélèvement est à justifier.
- Intervention de Veolia : aucune anomalie constatée (RAS), nettoyage de niveau 1 réalisé (procédure fournie) et demande d'analyse de la gare 37.
- Analyse de la gare 37 effectuée le 25/09/2025 (résultat fourni : Microorganismes revivifiants à 36 ± 2 °C pendant (44 ± 4) hn° (Sandre : 544)¹ > 300 (estimation > 1000) UFC/ml). Il est demandé à l'exploitant d'interpréter ces résultats.
- Résultat de l'analyse du 25/09/2025 : conforme (OK).

L'AMR de 2025 précise que la stratégie de traitement, est incomplète : « Incomplète (produits, molécules actives, dosages, modes d'injection, asservissement (compteur, horloge)) »

La fiche de stratégie de traitement du 08/06/2026 a été visualisée. Y figurent le nom des produits, le type de produit, l'utilisation, le mode d'injection (continu), le point d'injection (appoint, bassin), dosage ppm et asservissement (au débit d'appoint pour le dispersant) et à la conductivité pour le biocide.

Les molécules actives sont précisées dans la FDS qui se trouve dans votre cahier sanitaire (dates de 2020 et 2023 pour ces produits qui n'ont pas changé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'interpréter les résultats de l'analyse de la gare 37 effectuée le 25/09/2025.

L'exploitant doit justifier qu'il respecte la prescription suivante (en lien avec le traitement biocide du 02/09/2025 et le prélèvement du 04/09/2026) : "En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : TAR : plan d'entretien et stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, TAR : plan d'entretien et stratégie de traitement préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : La fiche de stratégie de traitement a été fournie. Extrait AMR de 2025 : "L'action sur le biofilm de la stratégie de traitement mise en oeuvre n'est pas explicitée. Absence d'injection de traitement biodispersant." L'exploitant doit justifier que la stratégie de traitement est adaptée à la biodispersion du biofilm.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la stratégie de traitement est adaptée à la biodispersion du biofilm.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : TAR - biocide non-oxydant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR - biocide non-oxydant
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Le Spectrus NX1164 utilisé en continu comme biocide non-oxydant. L'exploitant n'a pas de justification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de l'utilisation d'un biocide non-oxydant en continu, l'exploitant doit justifier qu'aucune autre stratégie de traitement n'est possible ou changer de stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'épandage - Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41 - II.4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandages – Surveillance des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ; - au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.
Constats : Les résultats des dernières analyses des parcelles de référence du plan d'épandage ont été demandées. Le suivi agronomique 2025 a été fourni ainsi que : - les actualisation et/ou extensions du plan d'épandage de septembre 2025, 2018, novembre 2019, septembre 2020 et février 2022 ; - les suivis agronomiques de 2016, 2019, 2020, 2021, 2023, 2024. Le jour de la visite, l'exploitant précise que : "Le plan d'épandage va être mis à jour et les analyses sur les parcelles de référence seront toutes mises à jour." DONNEES GENERALES L'inspection constate que le bilan agronomique 2025 mentionne des apports de boues sur 60 parcelles représentant une SAU d'environ 265.75 ha pour 10 exploitations. Le volume de boues produites en 2025 est de 5898 m3, correspondant à 269 t de matières sèches (MS). La quantité de boues destinées à l'épandage est de 269 t (soit inférieure aux 350 t autorisées par l'APM du 18/01/2019). Les transports et les épandages sont réalisés avec des tonnes à lisier équipées d'enfouisseurs ou de rampes à pendillards. CAPACITE DE STOCKAGE DES BOUES DE STATION Le site dispose d'un silo circulaire brassé couvert d'un volume disponible de 3000 m3 sur le site de la station d'épuration ainsi que d'un silo circulaire non couvert de 700 m3 sur le site de l'abattoir et d'un stockage déporté non-couvert de 1100 m3 à Saint-Didier, soit une capacité totale de

stockage de 4800 m3. Au vu du volume de boues produites qui est de 5898 m3, cela correspond à plus de 9 mois de production, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur.

ANALYSES DES BOUES DE STATION

Pour les paramètres liés à la fertilisation, quatre analyses de boues ont été effectuées, à savoir en février et juillet 2025. L'exploitant doit justifier que les analyses réalisées sont représentatives des boues épandues (en lien notamment avec la présence de 3 silos différents).

La valeur fertilisante moyenne en azote et phosphore est bien caractérisée : 95 gN/kgMS (4.6 uN/m3) et 66.7 gP/kgMS (2.8 uP/m3).

Le dossier présente certains résultats d'analyses des boues (28/02/2025) pour vérifier leur innocuité, à savoir les mesures en Eléments Traces Métalliques (ETM), en Composés Traces Organiques (CTO) et en bactéries pathogènes. Les résultats montrent la conformité réglementaire en concentration d'ETM, CTO et en salmonelles (absence). Par contre, ils montrent la présence de bactéries anaérobies sulfitoréductrices, de coliformes à 37°C, d'entérocoques et de coliformes. Suite à ces résultats, le rapport précise que les exploitants devront être informés d'un délai sanitaire à respecter après épandage et avant pâturage ou récolte, mais sans détailler qui leur transmet cette information et par quel moyen.

Le bilan présente également les flux pluriannuels d'ETM par parcelle épandues en 2025 sur 10 ans pour les 10 exploitations, et ces flux respectent les seuils réglementaires.

ANALYSES DE SOL

Le bilan mentionne que 10 analyses de sol ont été effectuées sur les parcelles de référence (1 par exploitation), ce qui est conforme. Les résultats ont été transmis aux prêteurs de terre.

Le bilan ne présente pas la liste des analyses décennales de sol réalisées et à venir sur les parcelles de référence concernant les éléments trace métalliques.

BILANS DE FERTILISATION

Dans le bilan agronomique, la dose d'apport moyenne de boues est de 22 m3 par hectare en 2025. Le bilan d'épandage (p15 du document) conclut : "Les apports en éléments fertilisants par les boues TENDRIADE sont inférieurs aux besoins des épandues, pour les paramètres azote et phosphore. Une fertilisation complémentaire est donc nécessaire pour les cultures épandues. " Le bilan de la fertilisation en phosphore est à l'équilibre sur la campagne pour l'ensemble des parcelles, qui sont situées en ZAR. Cependant, certaines parcelles ne sont pas à l'équilibre de la fertilisation en azote. Il s'agit des parcelles GM09 et GM13a qui présente un bilan de fertilisation en azote positif (+8 et +6) alors qu'elles sont situées en ZAR (commune de Saint-Didier).

Les périodes autorisées ont été respectées.

PLAN PREVISIONNEL DE FERTILISATION

Le plan prévisionnel 2026 de fertilisation est présenté. Il concernera 12 exploitations pour un volume de boues à épandre estimé à 6000 m3 soit 276 t de MS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bilan des analyses décennales en ETM sur les parcelles de référence est à transmettre.

L'équilibre de la fertilisation doit être respecté sur l'ensemble des parcelles.

La mise à jour du plan d'épandage est à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : (...)
Constats : Le plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales et le PID (schéma simplifié) plan d'alimentation du réseau AEP ont été visualisés lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Transmission des données d'autosurveillance GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des données d'autosurveillance GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'Environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les télédéclarations doivent être faites dans les 30 jours suivant le dernier prélèvement. La télédéclaration d'avril 2026 n'était pas transmise au 02/06/2026. L'exploitant précise que la déclaration a été validée le 08 juin 2026 (vue dans GIDAF). Il ajoute qu'il y a eu un moment de flottement en 2025 en lien avec un congé de longue durée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les télédéclarations doivent être faites dans les 30 jours suivant le dernier prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : VLE eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 4.3.9
--

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Volume journalier : 770 m3/j MES : 30 mg/l, 23.1 kg/j DCO : 90 mg/l, 69.3 kg/j DBO5 : 20 mg/l, 15.4 kg/j NGL : 15 mg/l, 11.6 kg/j PT : 2 mg/l, 1.5 kg/j Chlorures : 2000 mg/l, 1540 kg/j
Constats : Les données d'autosurveillance GIDAF ont été analysées entre avril 2025 et avril 2026. Les dépassements suivants ont été identifiés : - 5 % des valeurs en concentration et 3 % des valeurs en flux pour le phosphore total sur les périodes juillet 2025 et mars 2026 Les valeurs maximum constatées dépassent de 2 fois la VLE en concentration en juillet 2025. Il est indiqué qu'il y a eu un problème de pompe et que cette pompe a été changée en juillet 2025. Concernant les dépassements de mars 2026, il est indiqué : " Arrivée d'une charge polluante à la station (sang) fin semaine 12 provoquant un dépassement de phosphore et en DCO. Mesures correctives réalisées -> Intervention directe : augmentation des temps d'aération et augmentation du chlorure ferrique. Retour à la normale semaine 16. -> Rappel des consignes du traitement du sang aux opérateurs." L'exploitant ajoute que normalement soit le sang est récupéré et congelé en bloc soit il est détruit (cuve dédiée avec bouche d'égout juste à côté de la bouche des eaux usées). D'après l'exploitant, les deux orifices disposent de bouchons bien identifiés. A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que le site ne dispose pas de bassin tampon en amont de la STEP. - 46 % des valeurs en concentration pour les chlorures principalement entre avril et août 2025. En août 2025, il est indiqué : "Chlorure -> sensibilisation pour raclage bassin" Courriel DDPP du 27/11/2025 : "Les données déclarées sur GIDAF pour les rejets aqueux sur la période de novembre 2024 à octobre 2025 montrent également des dépassements récurrents (82% des résultats) en concentration de chlorures, avec des valeurs comprises entre 2010 et 2680 mg/l, ce qui est non conforme. Les commentaires précisent que cette dérive est liée au "Mauvais raclage au sol après salage des peaux". Les actions correctives évoquées sont le rappel des consignes aux équipes et le suivi des consommations pour ce salage." Courriel de l'exploitant du 15/12/2025 : "Je prends bien en compte vos remarques concernant la concentration de chlorure et je reviens vers vous dès que possible avec des solutions pérennes afin d'éviter ces dépassements intempestifs." Lors du tannage, le gros sel est raclé au sol et ensuite il y a de la saumure qui dégorge des peaux. Cela concerne 3 à 4 m³ qui pourraient être récupérés. L'exploitant est en cours de recherche de filières de retraitement. Retour sur l'incident de janvier 2024 : "dérive progressive des valeurs sortie de STEP. Suite à un

lavage manuel intensif du service étiquetage le samedi 13 janvier 2024 et l'utilisation d'un bactéricide puissant, nous estimons une déstabilisation biologique de notre station à la suite de cette opération. Une sensibilisation de l'équipe de nettoyage a été faite et une étude sur la recherche d'un produit alternatif est en cours. Pas d'impact milieu constaté par le GES entre le 19/01/2024 et le 02/02/2024." L'exploitant ajoute que des référents au nettoyage chez le prestataire de nettoyage ont été nommés et travaillent exclusivement sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des actions doivent être mises en place pour revenir à la conformité concernant les chlorures dans les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : - pH compris entre 5.5 et 8.5 - DCO < 125 mg/l - MES < 35 mg/l - hydrocarbures totaux < 10 mg/l - NTK < 30 mg/l
Constats : Les données GIDAF ont été analysées entre avril 2025 et avril 2026. Un dépassement en DCO a été constaté au point de rejet n°2 (145 au lieu de 125 mg/l) en août 2025. Il est indiqué dans GIDAF que c'est en lien avec le curage du bassin. A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que le bassin d'orage est curé annuellement. Il ajoute que l'analyse aurait été faite de façon trop rapprochée et en période sèche. L'inspection ajoute que ces résultats non-conformes sont représentatifs des rejets de l'établissement à ce moment-là. L'exploitant propose de modifier la procédure de nettoyage du bassin d'orage en le nettoyant par exemple en période non pluvieuse et en coupant les arrivées d'eau afin de ne pas impacter la qualité des rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier la procédure de nettoyage du bassin d'orage. Elle doit être fournie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : D'après le dossier de réexamen IED de 2025 : "TENDRIADE assure un suivi des paramètres AOX, DCO, DBO5, NGL, Ptot, MES, Cu, Zn et Cl- de ses effluents aqueux. Le suivi des métaux (Cu et Zn) est mené à fréquence annuelle. La surveillance des paramètres Zn et Cu est jugée comme pertinente, le flux massique moyen rejeté entre 2020 et 2024 est supérieur aux valeurs indiquées dans le projet d'AMPG applicable aux installations relevant de la rubrique 3641 ou 3710 de la nomenclature des ICPE : - pour le zinc : flux moyen à 25.1 g/j (seuil de surveillance à 10 g/j) - pour le cuivre : flux moyen à 2.39 g/j (seuil de flux à 2 g/j).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux évolutions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE, la pertinence du plan de surveillance des micropolluants appliqué au titre du RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau) devra être réévaluée et mise à jour le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois